

organisée et exploitée dans une région, la loi autorise la présentation (en vertu de l'article 52) d'une demande d'ajournement de l'application de l'article 11 (salaire minimum), mais cette demande doit avoir été faite avant le 1<sup>er</sup> juillet 1965. Le ministre peut accorder un ajournement lorsqu'il y a preuve que la mise en application du salaire minimum serait préjudiciable aux intérêts des employés ou nuirait à la bonne marche de l'entreprise. L'ordre d'ajournement ne peut aller au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1967 et doit spécifier le taux minimum de salaire devant être versé pendant la période d'ajournement.

Toutes les demandes formulées en vertu des articles 51 et 52 qui étaient encore en suspens au 1<sup>er</sup> juillet 1965 peuvent être énumérées dans la *Gazette du Canada* et la publication a pour effet de retarder la mise en application de la Partie I (durée du travail) et de l'article 11 (salaire minimum) jusqu'à ce que le ministre ait rejeté la demande ou émis un ordre en vertu des articles 51 ou 52.

On a promulgué des règlements visant l'application du Code. Ces règlements précisent, entre autres choses, que dans le cas d'une répartition inégale des heures de travail on peut, sans l'approbation du ministre, établir la moyenne de la durée normale et de la durée maximum du travail échelonnée sur une période de 13 semaines ou moins et, avec l'assentiment du ministre, sur une plus longue période.

### Législation ouvrière provinciale

Du fait que l'Acte de l'Amérique du Nord britannique autorise les législatures provinciales à édicter des lois visant les travaux et ouvrages d'un caractère local ainsi que les propriétés et les droits civils dans les provinces, le pouvoir d'adopter des lois régissant le travail est surtout une prérogative des provinces. Étant donné qu'elle pose des conditions au droit qu'ont les patrons et les ouvriers de conclure des contrats de travail, la législation ouvrière, règle générale, se rapporte aux droits civils. En vertu de cette autorité, les provinces ont adopté un grand nombre de lois influant sur l'emploi, dans tels domaines que les heures de travail, le salaire minimum, le milieu de travail, l'apprentissage et la formation, le paiement et la perception des salaires, les relations ouvrières-patronales, la réparation des accidents, et ainsi de suite. Dans chaque province, l'application des lois concernant le travail relève d'un ministère du Travail. L'application des lois qui protègent les mineurs relève des ministères qui s'occupent des mines. L'application de la loi sur la réparation des accidents du travail est confiée, dans chaque province, à une commission nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

**Salaire minimum.**—Afin d'assurer un niveau de vie convenable aux travailleurs, toutes les provinces ont adopté des lois sur le salaire minimum. Ces lois confèrent à des commissions du salaire minimum le pouvoir de fixer ou de recommander les salaires minimums visant les employés. Dans la plupart des provinces, des ordonnances régissant le salaire minimum s'appliquent actuellement à presque tous les domaines d'emploi à l'exception du travail agricole et du service domestique. En Île-du-Prince-Édouard, cependant, les seules catégories de travailleuses visées par les taux minimums sont celles des employées dans les restaurants et les buanderies.

Des taux minimums établis par voie d'ordonnances existent dans toutes les provinces sauf en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Saskatchewan. Aux fins de l'établissement des taux de salaire minimums, la Nouvelle-Écosse est divisée en trois zones et la province de Québec en deux. En Saskatchewan, les taux minimums varient entre les régions urbaines et les régions rurales. Sauf à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Île-du-Prince-Édouard, les taux minimums s'appliquent aux deux sexes. Au Nouveau-Brunswick, les ordonnances sont établies selon l'industrie mais, dans l'ensemble, elles visent la plupart des employés de la province. En Colombie-Britannique, la commission émet une ordonnance distincte à l'égard de chaque industrie ou emploi. Dans les autres provinces, les commissions du salaire minimum émettent des ordonnances générales, auxquelles viennent s'ajouter des ordonnances spéciales dans certains cas.